

# GUIDE D'INFORMATION

## La DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

[www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)

# Cadre Juridique de la **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Elle s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux :

**Le cadre national** institué sous la forme des articles L.2213.32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du CGCT (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national,

**Le cadre départemental** institué par l'article R.2225-3 du C.G.C.T. fixant le règlement de défense extérieure contre l'incendie, rédigé par le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde le 26 Juin 2017,

**Le cadre communal** (ou intercommunal) institué par l'article R.2225-4 du CGCT relatif à l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI fixant la liste des points d'eau de la commune ou de l'intercommunalité, et par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT établissant le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SC(I) DECI)



**Le service public de la DECI est placé sous l'autorité du Maire qui analyse les risques, planifie les moyens, assure le contrôle et informe les acteurs.**

# Cadre communal

La défense extérieure contre l'Incendie **comprend la police administrative de la DECI et le service public de la DECI (transférable en partie ou en totalité)**

La loi par l'article L2213-32 du CGCT crée **la police administrative spéciale de la DECI** placée pour l'autorité du Maire qui consiste à :

- **fixer** par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- **décider** de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- **faire procéder** aux contrôles techniques.

La loi par l'article L2213-32 du CGCT crée **le service public de DECI** compétence territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du CGCT). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.

**Ce service est transférable à un EPCI** (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

**Le service public de DECI** assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI, qui porte principalement sur :

- **la création,**
- **la maintenance ou l'entretien,**
- **l'apposition de signalisation,**
- **le remplacement,**
- **l'organisation des contrôles techniques (débit/pression) et fonctionnels des PEI.**



Le service public de DECI peut prendre en charge tous les PEI (poteaux, bouches d'incendie, points d'eau naturels, citernes, etc...)

# Acteurs de la DECI

## Le Responsable de la DECI (Maire et Président EPCI)

Réalise le service public, opération d'entretien et de contrôle des PEI :

- Contrôle technique et contrôle fonctionnel annuel
- Opération de maintenance et d'entretien
- Transmission des résultats au SDIS

## Le SDIS

- Gestionnaire de la base de données départementale des PEI
- Reconnaitances opérationnelles initiales et annuelles
- Communique le N° de PEI
- Gère le statut des ressources en eaux publiques et privées

## Le service public de l'eau

- Garant de la distribution d'eau potable
- Distinct du Service Public de la DECI
- Fixe la procédure de manœuvre des PEI

**Pour un acteur privé, le contrôle technique et l'entretien incombe au propriétaire du point d'eau sauf convention avec une collectivité publique.**

Le transfert du service public de DECI au SDEEG permet **d'optimiser les dépenses financières, de mutualiser et d'assurer les missions** de gestion des PEI pour le compte des communes ; le contrôle, la maintenance, la création de nouveaux points, tout en réalisant des économies par **la récupération de l'eau utilisée** pour les contrôles de débit et pression.



**NOUS CONTACTER**

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde

☎ 05.56.16.10.70 - [www.sdeeg33.fr](http://www.sdeeg33.fr)

© SDEEG 2021